



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.6/1996/10/Add.2
29 février 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME
Quarantième session
11-22 mars 1996
Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

ÉLABORATION D'UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF
SE RAPPORTANT À LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION
DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD
DES FEMMES

Rapport du Secrétaire général

Additif

En application de la résolution 1995/29 du 24 juillet 1995 du Conseil économique et social sur l'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Secrétaire général a établi un rapport complet, y compris une synthèse, sur les vues exprimées conformément au paragraphe 5 de ladite résolution (E/CN.6/1996/10). Les vues du Gouvernement britannique ayant été reçues après la publication du rapport, elles sont consignées ci-après.

1. Le Royaume-Uni est d'avis qu'il n'est pas opportun d'élaborer un protocole facultatif à ce stade. De plus, le Royaume-Uni est préoccupé par la forme qu'il est actuellement envisagé de donner à ce protocole. Il est néanmoins prêt à collaborer avec les autres États parties pour faire en sorte que le protocole qui pourrait être éventuellement adopté soit un instrument valable. C'est dans cet esprit qu'il présente ses vues comme il y a été invité dans le cadre du processus de consultation.

2. L'examen des rapports nationaux permet déjà au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes d'évaluer la mesure dans laquelle les États parties appliquent les diverses dispositions de la Convention. Le Gouvernement britannique est conscient des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour que le Comité puisse s'acquitter de sa tâche avec efficacité. Toutefois, il estime qu'à ce stade, c'est grâce à un comité

* E/CN.6/1996/1.

efficace et aux rapports périodiques, que tous les États parties seraient incités à présenter en temps voulu, que l'on pourra le mieux assurer l'application des dispositions de la Convention et atteindre les femmes qui en ont le plus besoin. Mettre en place un protocole facultatif à l'heure actuelle risque d'amener l'Organisation des Nations Unies à axer son attention et ses ressources sur les États parties à la Convention qui ratifieront le protocole facultatif et qui seront probablement aussi, dans bien des cas, parmi les plus avancés s'agissant des questions d'égalité.

3. Le Gouvernement britannique est d'avis que l'application d'un protocole facultatif contribuerait à accroître les dépenses administratives de l'Organisation et des États parties sans pour autant faire progresser la cause des femmes qui en ont le plus besoin. Il souhaiterait que l'on procède à une analyse des dépenses qui seraient ainsi occasionnées et que l'on précise la manière dont les coûts seraient répartis entre les États. S'agissant de coûts, est-ce bien nécessaire que le protocole facultatif stipule que le Comité se réunira pour une période minimale qui ne sera pas inférieure à trois semaines? Cette proposition devrait être réexaminée.

4. Le Gouvernement britannique est également préoccupé par le fait que le protocole proposé semble, à certains égards, aller plus loin que les protocoles facultatifs déjà en vigueur, par exemple tel que celui se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité serait habilité à connaître des plaintes émanant de personnes ou de groupes qui, sans être directement affectés par le manquement d'un État partie aux obligations que lui impose la Convention, pourraient justifier d'un intérêt suffisant à cet égard, alors que le Comité des droits de l'homme n'a compétence que pour recevoir et examiner que les communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes d'une telle violation. Le Gouvernement britannique souhaiterait obtenir des éclaircissements à ce sujet ainsi que sur les raisons pour lesquelles l'approche adoptée dans la Convention est plus large.

5. Le Gouvernement britannique se demande également si les obligations prévues dans la Convention, lesquelles, dans certains cas, sont énoncées en termes généraux, se prêtent à une approche judiciaire. Il est probable qu'elles donneront lieu, dans de nombreux cas, à des interprétations si divergentes que l'issue de l'examen des plaintes présentées sera imprévisible. Le Gouvernement britannique fait observer que les fonctions et pouvoirs actuels du Comité sont ceux qui lui ont été conférés au moment où les dispositions de fond de la Convention ont été adoptées et doute qu'il y ait lieu d'en élargir la portée.

6. Le Gouvernement britannique souhaite par ailleurs présenter des observations sur des points de détail, sans préjudice toutefois des objections de principe qu'il a soulevées. S'agissant de l'alinéa f) du paragraphe 9¹, le Royaume-Uni ne voudrait pas que le Comité intervienne dans les cas où tous les recours internes n'ont pas été épuisés et souhaiterait que le membre de phrase "à moins qu'il ne juge que les procédures de recours excèdent des délais raisonnables" soit supprimé. À défaut, il conviendrait que le sens en soit précisé dans le protocole.

7. Le Gouvernement britannique souhaiterait obtenir des précisions sur la responsabilité qui incombe à l'État partie de prendre des sanctions [y compris

un dédommagement adéquat (par. 7 et 13 de la Suggestion 7)]. Il aimerait que cette responsabilité soit définie dans le projet de protocole ou dans une note explicative.

8. Enfin, en ce qui concerne les délais, le Gouvernement britannique souhaiterait que l'on modifie la proposition tendant à ce que les actes ou omissions antérieurs à la ratification de la Convention ou à son adhésion puissent être pris en compte [par. 9, al. d)]. Il s'agit en effet d'une mesure rétroactive, qui est contraire aux principes généraux de la pratique juridique. De plus, le projet ne prévoit aucune date limite pour la présentation des plaintes, ce qui ne manquera pas de créer une grande incertitude sur les plans juridique et administratif. Le Gouvernement britannique exprime l'espoir que le protocole spécifiera un délai raisonnable à cet égard.

Note

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 38 (A/50/38), chap. I.B.
